

Arrêté portant modification de l'arrêté n°900362 du 14 mars 1990 (préservation d'un biotope sur le territoire des communes des Eyzies de Tayac-Sireuil, Vézac et Domme

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°900362 du 14 mars 1990 prescrivant la préservation d'un biotope sur le territoire des communes des Eyzies de Tayac-Sireuil, Vézac et Domme ;

VU la demande de M. Kléber ROSSILLON en date du 19 novembre 2009 visant à aménager une promenade en crête de falaise, sécurisée par une ligne de vie continue, sur la commune de Vézac ;

VU les avis émis par M. le directeur régional de l'aménagement et du logement Aquitaine et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation « de la nature », le 28 janvier 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1^{er} – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°900362 du 14 mars 1990 prescrivant la préservation d'un biotope sur le territoire des communes des Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Vézac et Domme est rédigé comme suit :

« La fréquentation des sites protégés est interdite du 1er février au 30 juin de chaque année à l'exception :

* des itinéraires aménagés pour la promenade et la découverte des jardins et parcs aménagés ;

* des parcelles bâties ainsi que des parcelles utilisées pour les campings dans la mesure où ces activités sont autorisées ;

* des propriétaires, des locataires, des agriculteurs, des sylviculteurs et de leurs préposés pour effectuer les travaux coutumiers dans le respect des articles 2 et 3 ;

* des agents de services publics dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux agents chargés de la surveillance ;

* des personnalités scientifiques ou techniques munies d'une autorisation du préfet de la Dordogne ;

Par dérogation aux dispositions du présent article, la fréquentation des via ferrata aménagées sur les falaises de Dordogne, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est interdite du 1er décembre au 15 avril et autorisée le reste de l'année. »

Article 2 – Il sera procédé à son affichage en mairie dans les communes des Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Vézac et Domme.

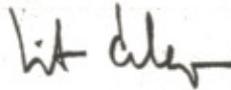
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le sous-préfet de Sarlat, MM. les maires des communes des Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Vézac et Domme, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 11 Mars 2010

La préfète,

Pour la Préfète, M. le Secrétaire Général,



Benoist DELAGE